



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit
"Panifol" avec mise en compatibilité de PLUi n°2 Sidobre Val
d'Agout à SAINT SALVY DE LA BALME (81) – procédure
d'évaluation environnementale commune**

N°Saisine : 2024-013529

N°MRAe : 2024AO105

Avis émis le 16 octobre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 17 juillet 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux pour avis sur le projet de parc photovoltaïque avec la mise en compatibilité du PLUi Sidobre Val d'Agout à Saint Salvy de la Balme (81).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Christophe Conan, Annie Viu, Bertrand Schatz, Eric Tanays.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément aux articles R. 104-24 du Code de l'urbanisme et R. 122-7 du Code de l'environnement, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement ont été consultés.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Une procédure d'évaluation environnementale commune, valant à la fois évaluation environnementale d'un projet de parc photovoltaïque au sol et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) « Sidobre Val d'Agout » en lien avec ce projet, est portée conjointement par la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux et le maître d'ouvrage du projet (Qenergy).

Le projet de parc solaire photovoltaïque « de Panifol » consiste en l'installation d'environ 6 MWc de modules photovoltaïques au sol. Il est implanté sur une emprise d'environ 7,4 ha pour un terrain d'assiette de 11 ha. Il prend place sur une carrière de granit à ciel ouvert en fin d'exploitation. Cette carrière présente aujourd'hui un rendement limité, qui amène l'exploitant à envisager une reconversion du site.

Sur la forme, la MRAe note favorablement la mise en œuvre d'une « procédure commune » d'évaluation environnementale permettant une appréciation conjointe des incidences au titre de la planification d'urbanisme et du projet de parc photovoltaïque. En plus de simplifier la procédure pour le maître d'ouvrage qui bénéficie d'un gain de temps et d'une économie de moyens, cette démarche d'évaluation environnementale conduit à mener une enquête publique unique favorisant une information et une contribution des citoyens les plus globales possibles sur les projets intéressant le territoire.

Sur le fond, bien que le site ait été identifié comme prioritaire pour l'installation d'une centrale solaire, la MRAe soulève plusieurs points d'attention concernant l'implantation du projet. Ces points portent notamment sur le défrichement anticipé de la partie sud du site par l'exploitant de la carrière alors que les conditions de remise en état finale de la carrière prévoient une régénération naturelle de la forêt, le maintien des zones boisées en périphérie du site, et la plantation de bosquets d'espèces locales telles que le Chêne sessile et le Châtaignier. La réalisation de la centrale solaire conduit à abandonner cet objectif. Aussi, alors que le terrain sélectionné présente des enjeux conséquents en termes de biodiversité, l'installation de la centrale entraînera l'apparition d'une végétation basse, ce qui se traduira par une perte nette de biodiversité et par la réduction des fonctions de captation du carbone des habitats naturels. La MRAe considère que le site ne peut être caractérisé comme une solution de moindre impact pour la biodiversité : malgré l'application des mesures d'évitement et de réduction, le changement proposé pour la remise en état du site montre un déficit de 10,5 ha d'espace boisé qui n'est pas compensé. La MRAe recommande de prévoir des mesures de compensation a minima écologiquement équivalentes en qualité au boisement détruit. Elle recommande de traduire ces mesures de compensation dans les pièces modifiées du PLUi.

Le projet est situé dans le périmètre inscrit du site du Sidobre. La conservation des lisières boisées favorisera son intégration paysagère. Par ailleurs, l'étude paysagère est jugée de bonne qualité pour son analyse précise des enjeux, de l'impact visuel, ainsi que pour la mise en place de mesures qui seront intégrées aux règlements écrits et graphiques (zonage), ainsi qu'à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Concernant la mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet, la MRAe estime que les mesures d'évitement et de réduction prises sont correctement traduites dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement par l'intermédiaire de zonages adaptés et d'identification des éléments à protéger au titre du Code de l'urbanisme dans le règlement graphique. Elle estime de plus que les mesures de suivi permettent une évaluation des incidences de la mise en compatibilité.

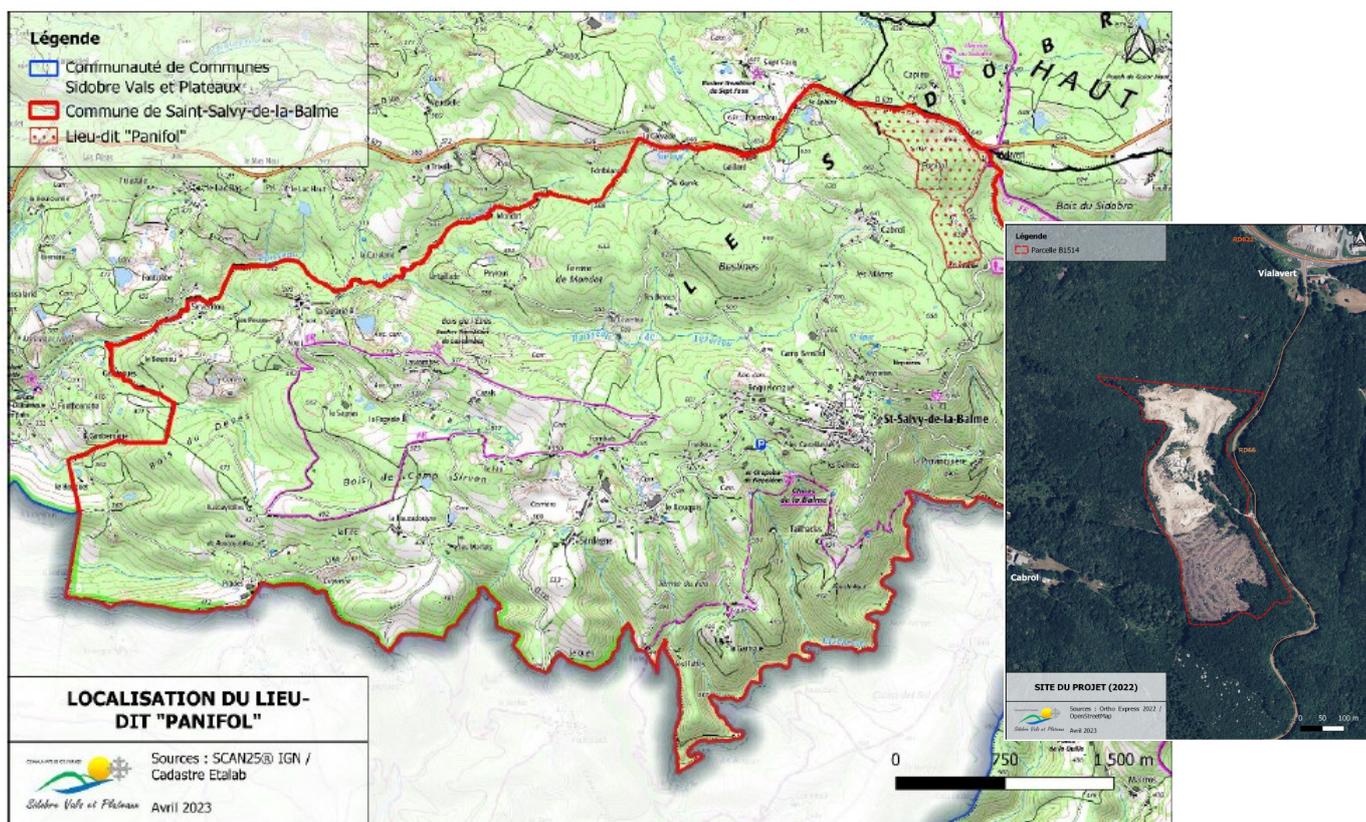
AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Une procédure d'évaluation environnementale commune, valant à la fois évaluation environnementale d'un projet photovoltaïque au sol et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) « Sidobre Val d'Agout » en lien avec ce projet, est portée conjointement par la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux et le maître d'ouvrage du projet (Qenergy).

Le projet de parc solaire photovoltaïque au sol prend place sur une carrière de granit à ciel ouvert en fin d'exploitation, dite carrière de Panifol, située sur la parcelle B1514 de la commune de Saint-Salvy-de-la-Balme. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisée par arrêté préfectoral du 26 septembre 1975. Le renouvellement de la carrière a été autorisé le 15 mars 2005, pour une durée de 25 ans. Cette carrière présente aujourd'hui un rendement limité, qui amène l'exploitant à envisager une reconversion du site.



Localisation du projet à l'échelle du bassin de vie – extrait étude d'impact

Historique de la transition entre la carrière et le projet de centrale photovoltaïque

La partie exploitée de la carrière, au centre, est prolongée au nord et au sud par deux parties défrichées. Selon le maître d'ouvrage, ces parties initialement boisées ont été défrichées dans l'objectif de réaliser des sondages et de poursuivre l'extraction du granit. Le potentiel extractible n'ayant pas été jugé satisfaisant, la décision a été prise de ne pas poursuivre l'activité. L'exploitant a ensuite entamé des démarches afin de modifier l'usage du secteur à l'issue de l'exploitation, et ainsi autoriser l'implantation d'un parc solaire sur l'ensemble du périmètre de cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Pour cela, un porter-à-connaissance (PAC) a été déposé afin de modifier l'arrêté d'exploitation initial, dans l'objectif de réduire de cinq ans la période d'exploitation de la carrière, changer les conditions de remise en état du site (il était initialement prévu un retour à l'état boisé) et ainsi pouvoir, à partir de 2025, réaliser un projet de parc photovoltaïque.

Principales caractéristiques de la centrale photovoltaïque

Le projet de parc solaire photovoltaïque de Panifol consiste en l'installation d'environ 6 Mwc de modules photovoltaïques au sol. Le projet est implanté sur une emprise de 7,4 ha pour un terrain d'assiette d'environ 11 ha.

Le projet prévoit la création de trois grandes zones :

- une plateforme nord de 1,4 ha environ présentant une pente de l'ordre de 15 à 18 % vers le sud/sud-est ;
- une zone centrale non remaniée par rapport à l'état actuel. Elle se présentera sous la forme d'un carreau granitique avec des zones sableuses ainsi qu'une zone en eau. Cette zone qui supporte des enjeux écologiques importants n'accueillera pas de structures solaires. Le fait de ne pas équiper ce secteur permet également de limiter le volume de remblais nécessaire ;
- une plateforme sud de 4,4 ha environ présentant une pente de l'ordre de 8 % vers l'est.

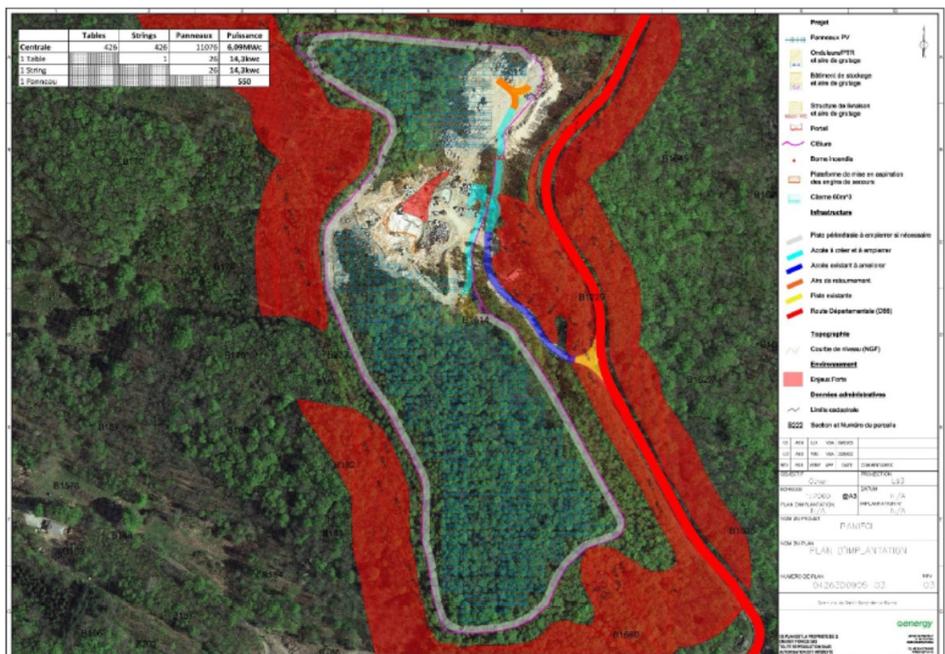
Un éloignement de 20 m de la centrale solaire vis-à-vis de la route départementale 66 est conservé. Il s'inscrit dans la continuité des prescriptions auxquelles l'exploitation de la carrière est soumise. De même, un éloignement de 10 m de la centrale solaire vis-à-vis du chemin de randonnée de la « Ronda del Peiraire » est conservé. La durée d'exploitation sera de 30 ans.

La centrale photovoltaïque comprendra deux postes de transformation ainsi qu'un poste de livraison. La hauteur maximale des panneaux sera de 3,5 m et la hauteur minimale de 1 m. L'espace inter-rangées sera de 2,60 m. Les panneaux seront montés en série sur les structures, orientés plein sud avec une inclinaison de l'ordre de 20°. Les fondations seront de type hors sol (longrines en béton) ou par pieux enfoncés.

Des pistes renforcées seront mises en place et représenteront un linéaire de 1 874 ml pour une surface de 11 190 m², c'est-à-dire 1,1 ha d'habitat naturels détruits. Le parc sera doté d'une citerne incendie de 60 m³, accolée à une borne d'aspiration. Ces structures seront localisées à proximité de l'accès, à l'est du parc photovoltaïque. Une plateforme de mise en aspiration permettant le stationnement des engins de secours sera également positionnée à proximité de la citerne.

Le site n'est pas soumis aux obligations légales de débroussaillage.

Un raccordement est possible à 100 mètres de la structure de livraison projetée du parc photovoltaïque de Panifol. Le parc solaire sera entièrement clôturé sur une longueur totale d'environ 1 500 m sur une hauteur maximale de 2 m. À l'issue de la durée de vie du parc solaire, la centrale solaire sera démantelée selon les conditions réglementaires en vigueur ou à venir et les panneaux seront recyclés.



Plan de masse – principaux équipements de la centrale - extrait Étude d'impact

1.2 Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières).

La présente évaluation environnementale commune s'inscrit dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Sidobre Val d'Agout (Article R.151-3 du Code de l'urbanisme), ayant pour objectif de permettre la faisabilité de la centrale solaire. La zone d'implantation est actuellement au droit d'une zone naturelle N.

Le PLUi Sidobre Val d'Agout ne prévoit des possibilités d'implantation de parcs photovoltaïques que dans les zones couvertes par un périmètre photovoltaïque et délimitées sur le règlement graphique. Ces zones, par leur caractère ponctuel et limité, peuvent être assimilées à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), prévus par l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme.

1.3 Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- la prise en compte du changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'évaluation environnementale

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Sur la forme, la MRAe note favorablement la mise en œuvre d'une « procédure commune » d'évaluation environnementale permettant une appréciation conjointe des incidences au titre de la planification d'urbanisme et du projet de parc photovoltaïque². En plus de simplifier la procédure pour le maître d'ouvrage qui bénéficie d'un gain de temps et d'une économie de moyens, cette démarche d'évaluation environnementale débouche sur une enquête publique unique favorisant une information et une contribution des citoyens les plus globales possibles sur les projets intéressant le territoire.

Sur le fond, bien que le site ait été identifié comme prioritaire pour l'installation d'une centrale solaire, la MRAe soulève plusieurs points d'attention concernant l'implantation du projet. Ces points portent sur la coordination entre la fin d'exploitation de la carrière et le démarrage du projet photovoltaïque, le défrichement anticipé de la partie sud du site par l'exploitant de la carrière, ainsi que la localisation du projet au sein du périmètre inscrit du site du Sidobre.

Le projet est situé sur une carrière de granit actuellement en exploitation, autorisée par arrêté préfectoral jusqu'en mars 2030 et dont la cessation d'activité est déjà amorcée. Les démarches liées à la modification des conditions de remise en état et de cessation d'activité de cette installation classée sont menées parallèlement aux autorisations requises pour la centrale solaire. Le plan initial de remise en état prévoit une régénération naturelle de la forêt, le maintien des zones boisées en périphérie du site, et la plantation de bosquets d'espèces locales telles que le Chêne sessile et le Châtaignier. Le projet propose d'abandonner ce reboisement. L'installation de la centrale entraînera l'apparition d'une végétation basse au lieu de l'espace boisé initialement prévu, ce qui se traduira par une perte nette de biodiversité par rapport à la situation antérieure à la carrière et la réduction des fonctions de captation de carbone. La MRAe propose des recommandations inhérentes à ces points dans les paragraphes relatifs à la justification du projet et à l'évaluation des incidences sur les émissions de gaz à effet de serre.

2 cf. articles L122-13, L122-14 et R122-26 à 28 du code de l'environnement

2.2 Justification des choix retenus

En application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales (loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables faisant suite à la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique figure également dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 indique d'« Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et [de] les inscrire dans les documents de planification ». La charte du PNR Haut Languedoc édicte également des principes de développement des projets solaires. En vertu de ces principes, l'implantation des projets solaires au sol doit être favorisée sur des friches industrielles et les terrains artificialisés (anciennes mines et carrières, anciennes décharges, ...).

L'étude d'impact présente un chapitre sur les raisons du choix du site p.172. S'agissant d'un milieu anthropisé, le site retenu semble *a priori* s'inscrire dans les orientations du SRADDET et de la charte du PNR Haut Languedoc.

Une présentation de plusieurs sites sur des terrains artificialisés, qui ont été identifiés et analysés sur le territoire de l'intercommunalité, a été intégrée dans l'étude d'impact. Il s'agit de carrières qui sont toujours en exploitation. L'orientation vers ces sites a donc de fait été abandonnée. La MRAe prend acte de la démarche itérative de recherche d'un site privilégiant une solution de moindre impact environnemental à une échelle supra communale.

À l'échelle du site, plusieurs variantes possibles d'implantation ont été étudiées³. La variante finale choisie comporte des mesures d'évitement afin de limiter les impacts sur la biodiversité. Parmi ces mesures, la zone centrale dont ses zones humides est préservée. Cette zone présente des enjeux environnementaux très conséquents pour le maintien de la biodiversité locale. De plus, la hauteur des panneaux solaires a été ajustée pour permettre à la végétation de continuer à se développer mais elle doit être encore rehaussée afin d'éviter une progression de l'artificialisation du site.

D'autres mesures sont également projetées, telles que la protection de la station d'Illécèbre verticillé, ainsi que la préservation des habitats de reproduction de huit espèces d'amphibiens protégées, dont quatre patrimoniales : l'Alyte accoucheur, le Triton marbré, le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctué. En parallèle, des mesures spécifiques sont prévues pour la faune aviaire, comme la sauvegarde d'une zone de reproduction pour la Pie-grièche écorcheur (espèce à PNA) et d'une zone d'alimentation pour l'Hirondelle rustique.

La MRAe considère que malgré l'application des mesures d'évitement et de réduction, le projet ne prend pas suffisamment en compte les prescriptions relatives à la remise en état qui visent une réhabilitation à l'échéance de la période d'exploitation de la carrière. Notamment les mesures proposées conduisent à un déficit de 10,5 ha d'espace boisé qu'il est important de compenser.

Au regard des enjeux identifiés en matière de biodiversité sur le terrain d'assiette proposé, des engagements pris par le carrier et des prescriptions relatives à la remise en état, la MRAe recommande que le projet intègre de des mesures d'évitement et de compensation complémentaires, à définir en se fondant sur les caractéristiques des milieux avant exploitation de la carrière.

La MRAe recommande notamment de prévoir des mesures de compensation a minima écologiquement équivalentes en qualité au boisement détruit, avec une démonstration de cette équivalence et la mise en place d'un suivi écologique par un professionnel agréé sur toute la durée d'exploitation de la centrale, d'intégrer également une mesure compensatoire afin de proposer des habitats naturels de substitution pour la faune volante protégée et de traduire ces mesures de compensation dans les pièces modifiées du PLUi.

3 Voir page p178 et suivantes de l'EI.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

Les inventaires naturalistes ont été effectués d'avril 2022 à janvier 2023. Lors de la visite de terrain en avril 2022, le déboisement était en cours et des engins forestiers circulaient dans cette zone. Ce processus de déboisement est justifié dans l'étude d'impact comme correspondant à la phase de préparation des terrains avant une potentielle exploitation du sol de la carrière. Les dates d'inventaires sont présentées p. 281 et couvrent l'ensemble de l'année. L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain.



Photo arienne du site (2010-2015) -Source Géoportail remonter dans le temps



Photo aérienne 2024- Source Géoportail remonter dans le temps

Habitats naturels, espèces floristiques, zones humides

Habitats naturels

Le projet n'est pas situé dans une zone de protection dédiée à la biodiversité. Néanmoins, il est à noter qu'un corridor écologique de la trame verte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) traverse le site d'étude au sud-est. Le site d'étude, localisé dans le territoire granitique du Sidobre, se divise en deux zones distinctes : la moitié nord est occupée par une zone d'extraction liée à une activité de carrière, tandis que la moitié sud était couverte par une hêtraie acidiphile, récemment déboisée par coupe à blanc, qui, selon l'analyse de la MRAe, présentait probablement des enjeux forts, étant situé en continuité du boisement périphérique auquel un enjeu fort a été attribué. L'exploitation de la carrière a favorisé l'émergence de milieux secondaires pionniers, souvent colonisés par une végétation opportuniste et ubiquitaire (friches, ronciers, fourrés à Spartier), ainsi que la création de quelques dépressions temporaires et d'un bassin en eau, correspondant à la fosse d'extraction. Ces milieux humides ou aquatiques permettent le développement d'une flore spécifique. À proximité, les hêtraies acidiphiles à houx (habitats d'intérêt communautaire) dominent le paysage.

Zones humides

L'analyse a révélé la présence de zones humides sur le site, conformément aux critères de végétation définis par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Ces zones représentent une superficie totale de 100 m². Ces habitats humides ont été évités lors de l'implantation du projet (voir ME1). L'installation du parc photovoltaïque n'empiétera donc pas directement sur les zones humides.

Flore

Lors des inventaires réalisés sur une surface d'environ 22 hectares, 121 espèces végétales ont été identifiées. Le site présente une diversité relativement modeste, en raison de l'homogénéité des milieux et du caractère perturbé de la zone d'extraction. Parmi les espèces recensées, une espèce patrimoniale a été identifiée. Il s'agit de l'Illécèbre verticillé, une espèce rare, voire très rare à l'échelle régionale, et menacée de disparition.

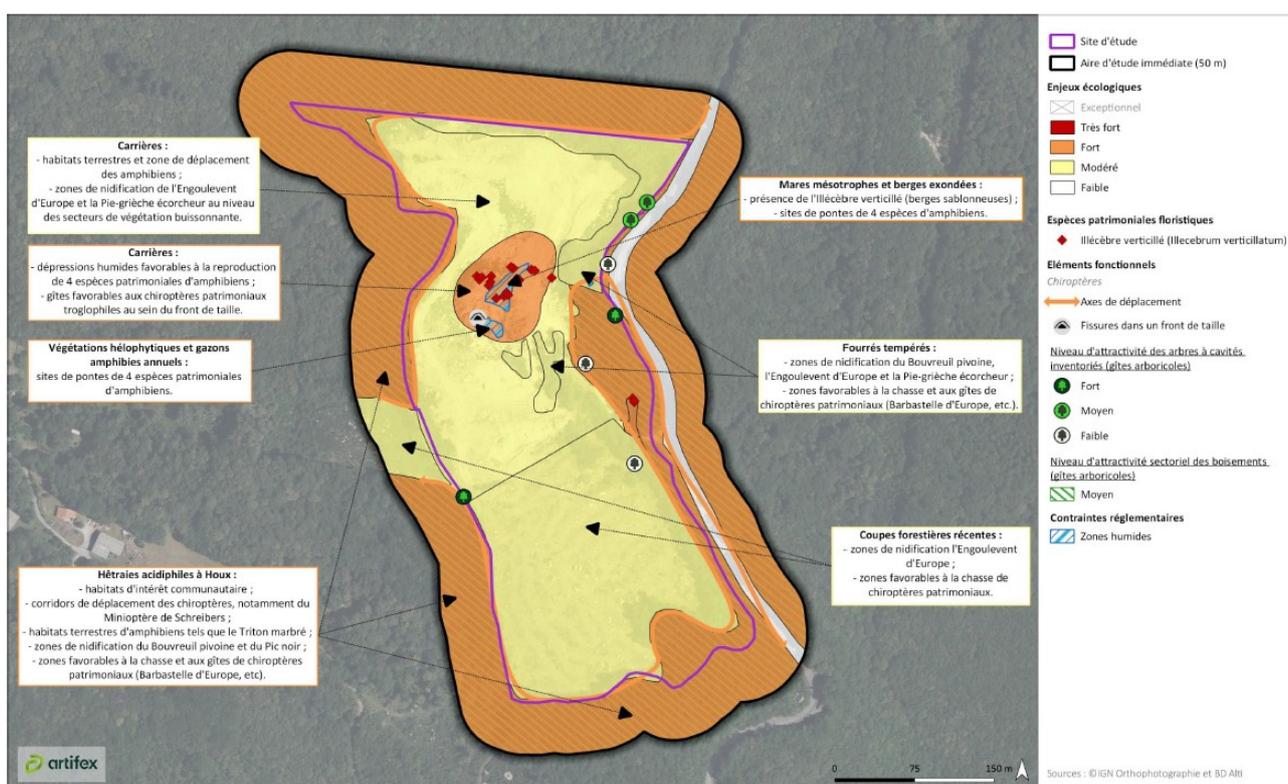
L'Illicébre verticillé se concentre principalement dans la moitié nord du site, au niveau des berges sablonneuses d'un plan d'eau (fosse d'extraction), sur des terrains acidiphiles exondés ou partiellement inondés. 146 pieds de cette espèce ont été dénombrés. L'implantation de la centrale photovoltaïque évitera la majorité de la population d'Illicébre verticillé recensée (116 individus sur 146) : 30 individus seront détruits par la construction d'une piste empierrée dans la partie nord du site. En complément des mesures d'évitement et de réduction proposées, telles que la mise en défens des zones sensibles, la mesure MR4 prévoit le déplacement des stations d'Illicébre verticillé pour limiter la destruction d'individus. Cette mesure consiste à effectuer un déplaçage de sol, c'est-à-dire un transfert de sol avec les individus présents vers une zone plus favorable, située en dehors du périmètre du chantier.

L'étude d'impact conclut que l'impact résiduel sur les habitats et les espèces sera négligeable. La MRAe ne souscrit pas à cette conclusion, et considère que le niveau d'impact après application de l'ensemble des mesures d'atténuation est modéré et non pas faible ou nul comme écrit dans l'étude d'impact.

La MRAe encourage le porteur de projet à se rapprocher de la DREAL Occitanie afin de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées.

La MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher de la DREAL Occitanie afin de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées notamment concernant l'Illicébre verticillé.

Le cas échéant, l'étude d'impact devra être reprise en y intégrant les mesures prescrites dans le cadre de l'instruction de la dérogation.



Localisation des enjeux écologiques (habitats, faune et flore)

Le dossier indique que la hauteur des panneaux solaires est ajustée pour permettre à la végétation de continuer à se développer. La MRAe considère que le point bas des panneaux est situé à une hauteur insuffisante (1m). Dans cette situation, une évolution de la végétation sous les panneaux semble inévitable, pouvant conduire à une perte nette de biodiversité.

Insectes, reptiles

Concernant les insectes, les reptiles et les mammifères terrestres, aucune espèce patrimoniale n'est présente. Cependant, un risque de destruction d'individus existe lors de la phase de chantier, car les habitats préférentiels de ces espèces (lisières, fourrés) seront altérés par le projet, ce qui entraîne un impact évalué faible. Ainsi, afin de limiter les risques de mortalité d'individus, les travaux de fauchage, d'élagage d'arbres et de terrassement auront lieu en septembre-octobre.

Amphibiens et reptiles

Huit espèces d'amphibiens ont été recensées sur le site et ses environs, dont quatre présentent un intérêt particulier pour la conservation : l'Alyte accoucheur et le Triton marbré (forts enjeux), ainsi que le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctué (enjeux modérés). Bien que le projet préserve le plan d'eau et ses berges, qui constituent des zones de reproduction essentielles, il existe un risque de destruction d'individus durant la phase de chantier, en raison de la circulation des engins et de la modification des habitats terrestres à proximité. Pour atténuer ces impacts, la création de refuges pour amphibiens près des points d'eau, tels que mares, ornières et fossés en eau, permet de réduire leurs déplacements au sein du chantier. Afin de faciliter le passage des petits mammifères, des amphibiens et des reptiles à travers le parc photovoltaïque, des passages « petite faune » seront créés. La MRAe évalue favorablement la mise en place de ces mesures.

Faune volante (Oiseaux et Chauves-souris)

Chez les chiroptères (groupe d'espèces à PNA), 14 espèces patrimoniales ont été contactées. L'enjeu le plus fort est situé sur la lisière entourant le site d'étude et servant d'axe de déplacement pour l'ensemble des chiroptères, et également de zone de chasse pour le Minioptère de Schreibers (enjeu fort). Les hêtraies entourant le site d'étude présentent également un enjeu, car elles sont favorables aux chiroptères arboricoles. Au sein du site d'étude, les milieux ouverts sont peu fréquentés par les chiroptères. Le front de taille au sein de la carrière présente des fissures favorables aux chiroptères troglodytes. L'étude d'impact conclut qu'étant donné que l'implantation du projet évite les alignements d'arbres matures et les lisières forestières, seules les parcelles ouvertes utilisées ponctuellement pour la chasse et concernées par la pose de panneaux photovoltaïques seront altérées par le projet. L'impact sur les chiroptères est jugé faible.

Pour les oiseaux, 54 espèces ont été contactées sur le site d'étude et aux alentours durant les inventaires de 2022. Ce chiffre est relativement important étant donnée la faible diversité des habitats localisés au sein même du site d'étude. Les enjeux concernant les oiseaux sont concentrés majoritairement sur la hêtraie acidiphile de l'aire d'étude immédiate, ainsi que sur les fourrés épars au sein de la carrière.

Lors de la période de nidification, 42 espèces d'oiseaux ont été observées. Ces espèces se répartissent en trois groupes distincts :

- espèces des milieux ouverts : Bergeronnette grise, Engoulevent d'Europe ;
- espèces des milieux buissonnants : Bouvreuil pivoine, Hypolaïs polyglotte, Pie-grièche écorcheur (espèce à PNA) ;
- espèces des milieux forestiers : Grive musicienne, Mésange nonnette, Sittelle torchepot, Pic noir ;

Les passages réalisés en période de migration pré-nuptiale (mars et avril 2022) ont permis de mettre en évidence sept espèces en halte migratoire ou en migration active, sans enjeu particulier⁴. Lors du passage dédié à la migration post-nuptiale (septembre 2022), 10 espèces ont été observées en migration active ou en halte. Toutes ces espèces sont communes⁵. 23 espèces ont été contactées en période hivernale. Parmi elles, deux sont patrimoniales à cette période de l'année, le Pic épeichette et le Pic noir. L'étude d'impact conclut que le site propose des habitats favorables à l'alimentation des oiseaux. Ces habitats sont concernés par la pose de panneaux solaires. Les milieux ouverts utilisés comme sites de nidification et d'alimentation par certaines espèces protégées non patrimoniales sont concernés par les emprises du parc. La pose des panneaux photovoltaïques va impacter ces parcelles, altérant ainsi l'habitat.

4 Il s'agit du Chardonneret élégant, le Grosbec cassenois, la Linotte mélodieuse et le Pouillot de Bonelli n'ont été contactés qu'à cette période de l'année, tandis que l'Hirondelle rustique, le Pigeon ramier et le Pinson des arbres ont également été rencontrés en dehors des périodes migratoires.

5 Il s'agit :

- pour la migration active : Grive draine, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique, Martinet noir, Pigeon ramier, Pipit des arbres (*Anthus*, Pinson des arbres) ;
- et en halte migratoire : Mésange à longue queue, Pouillot fitis, Pouillot véloce. Ces espèces fréquentent les fourrés et les boisements du site d'étude et de l'aire d'étude immédiate.

La mesure ME1 « évitement en amont des secteurs les plus sensibles » est *a priori* favorable à beaucoup de cortèges faunistiques. Elle consiste à éviter les secteurs les plus sensibles dès la conception du projet (optimisation du placement des différents éléments du projet : panneaux photovoltaïques, pistes, poste de livraison, ...) en tenant compte des enjeux écologiques identifiés.

L'étude d'impact comprend également des mesures de réduction. Une mise en défens est projetée afin d'éviter tout risque d'altération ou de destruction des habitats et des espèces patrimoniales concernées. Cette mise en défens permettra aussi de limiter l'impact du chantier sur les zones humides du site. Par ailleurs, afin de limiter les risques de mortalité d'individus, les travaux de fauchage, d'élagage d'arbres et de terrassement auront lieu de préférence en septembre-octobre. Afin d'assurer la bonne application et l'efficacité de l'ensemble des mesures d'atténuation écologique en phase de chantier et d'exploitation, un suivi écologique sera réalisé. Le cas échéant, des mesures correctrices seront appliquées. La MRAe estime qu'il serait intéressant de compléter les mesures par un suivi du comportement des chauves souris sur et à proximité immédiate du site à l'aide d'enregistreurs.

En lien, avec les recommandations précédentes, la MRAe estime que les mesures prévues ne sont pas suffisantes pour éviter une perte nette de biodiversité, compte tenu de la destruction des habitats d'espèces d'oiseaux et de chauves souris. La mise en place d'une mesure compensatoire commune avec l'avifaune (habitats favorables pour les chiroptères), ne figurant pas aujourd'hui dans l'étude d'impact, doit permettre de parvenir à un gain écologique.

La MRAe recommande de compléter les mesures par un suivi du comportement des chauves souris sur le site et à proximité immédiate à l'aide d'enregistreurs.

Elle recommande également d'intégrer une mesure compensatoire afin de proposer des habitats naturels de substitution pour la faune volante protégée et de la traduire dans les pièces modifiées du PLUi.

3.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le site est une carrière de granit de 11,7 hectares, située entre 640 et 687 mètres d'altitude sur le versant d'une crête, orientée vers l'est. Il offre un vaste panorama visible depuis la route D622 et le lieu-dit de l'Oms. L'accès est assuré par la route D66. Cette carrière fait partie de l'histoire du massif granitique du Sidobre, caractérisé par ses blocs imposants et son paysage exceptionnel. L'économie locale, centrée sur l'exploitation du granit, façonne les bourgs voisins comme Lacrouzette et Saint-Salvy-de-la-Balme.



Localisation de l'espace naturel sensible (source d'Etude d'impact)

Les enjeux patrimoniaux à proximité du site du projet résident dans la présence de rochers typiques du Sidobre, qui constituent de véritables marqueurs culturels et paysagers du territoire. Le site de Panifol est concerné par l'espace naturel sensible « Rocher de l'Enclume ». Celui-ci englobe le rocher du même nom et celui du « Roc d'Al Gun ».

Le projet de parc photovoltaïque de Panifol a globalement un faible impact sur le paysage et le patrimoine. Son implantation sur une carrière et le maintien des lisières boisées contribuent à une bonne intégration dans le paysage sans altérer l'aspect caractéristique du Sidobre. Cependant, le parc reste partiellement visible depuis le GR36-GRP, le lieu-dit Oms, et les routes D622 et D66. Plusieurs mesures d'accompagnement sont prévues :

- MA 8 : adapter les couleurs des éléments techniques du projet à l'environnement (bâti, végétation, etc.) ;
- MA 9 : créer un belvédère pour sensibiliser les utilisateurs du sentier de la Runda del Peirare aux énergies renouvelables et à l'écologie du site ;
- MA 10 : mettre en valeur le Roc d'Al Gun en offrant des informations pédagogiques sur la géologie, les milieux naturels et l'histoire locale, via le balisage d'une variante du sentier de la Runda del Peirare.

La mise en compatibilité du PLUi entend protéger cette entité (classement du rocher au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, classement des alentours comme espace boisé classé). La mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation permet de garantir une protection (cf. § 4 mise en compatibilité du PLUi).

La conservation des lisières boisées favorisera l'intégration paysagère du projet photovoltaïque. Par ailleurs, l'étude paysagère est jugée de bonne qualité pour son analyse précise des enjeux, de l'impact visuel, ainsi que pour la mise en place de mesures qui seront intégrées aux règlements écrits et graphiques (zonage), ainsi qu'à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Un bilan énergétique et d'émissions de GES du projet est présenté en IV. Impacts bruts du projet sur les émissions de gaz à effet de serre (p 213 à 217).

Sur la durée de vie du parc, en tenant compte du cycle de vie des modules photovoltaïques, le parc photovoltaïque permet d'éviter l'émission de 55,8 tonnes de CO₂ par an, par rapport au mix électrique français et 2 951 tonnes par an par rapport à celui européen. La présentation de la méthodologie de calculs des bilans des gaz à effet de serre est jugée complète.

Pour autant, la MRAe rappelle que tout boisement assure une fonction de puits de carbone, captant les émissions de gaz à effet de serre, et qu'il joue un rôle crucial dans la préservation de la biodiversité, la régénération des sols, la production d'oxygène et l'infiltration des eaux pluviales. Or, la MRAe relève que le pétitionnaire ne propose pas de mesures de compensation intégrale, telles que la plantation d'un nouveau boisement aux fonctionnalités écologiques au moins équivalentes à celles du boisement détruit, en référence au milieu avant exploitation de la carrière qui doit faire l'objet d'une remise en état au titre de l'autorisation de la carrière. Ainsi, au vu des éléments du dossier, la MRAe considère que les fonctions environnementales du site dans son état initial ne sont pas compensées.

Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la phase de travaux et la phase d'exploitation, en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte toutes les opérations de défrichage de la zone depuis son état d'origine et évaluer l'impact de la suppression de ce puits de carbone.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone quantitatif global sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat, en prenant en compte les opérations de défrichage de la zone depuis son état d'origine pour évaluer l'impact de la suppression de ce puits de carbone.

4. Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal

La communauté de communes souhaite faire évoluer son PLUi afin de permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol. Le zonage actuel (N) n'interdit pas ce type d'installation, néanmoins le futur zonage ancrera la notion de production photovoltaïque dans le document d'urbanisme. Les règlements écrit et graphique (zonage) ainsi que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) encadrant le site, sont proposés en modification à l'issue de cette mise en compatibilité du PLUi en vigueur. L'objectif de l'OAP est de compléter le règlement écrit avec des éléments plus visuels et ciblés sur cet espace.

Le règlement graphique sera ainsi modifié pour intégrer :

- un nouveau périmètre photovoltaïque, assimilé à un STECAL⁶. Celui-ci permet d'autoriser la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol ;
- un espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme) autour du Roc d'Al Gun. Celui-ci permet de préserver les environs pittoresques du rocher ;
- une protection linéaire (haies à protéger) au droit des haies sur les limites de la parcelle du projet, à l'exception d'une zone tampon de 20 mètres de part et d'autre de son chemin d'accès. Il permet de garantir l'insertion paysagère du projet ;
- une protection du Roc d'Al Gun au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Cela permet de garantir la protection de cet élément culturel.

Par ailleurs, l'OAP comprend des dispositions pour compléter les éventuels manques dans les linéaires boisés en bord de parcelle et éviter le milieu humide au pied du front de taille.

S'agissant du mécanisme de suivi, le dossier présente les indicateurs propres au suivi du projet, ils sont présentés dans le tableau ci-après (source p.74, rapport de présentation).

La MRAe estime que :

- les mesures d'évitement et de réduction prises sont correctement traduites au sein de l'OAP et dans le règlement par l'intermédiaire de zonages adaptés, de dispositions particulières d'identification des éléments à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme ;
- les mesures de suivi permettent une évaluation des incidences de la mise en compatibilité, comme exigé à l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme.

⁶ Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités définis dans les plans locaux d'urbanisme, à l'intérieur des zones agricoles et naturelle, et permettant l'implantation de nouvelles constructions